

COMMISSION ECONOMIQUE POUR L'AMERIQUE LATINE ET LES CARAIBES

RAPPORT BIENNAL

(28 avril 1988 au 11 mai 1990)

CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL

DOCUMENTS OFFICIELS, 1990

SUPPLEMENT N° 14



NATIONS UNIES
Santiago du Chili, 1990

515 (XXIII) ACTIVITES DE LA CEPALC DANS LE DOMAINE DE LA LUTTE
CONTRE L'ABUS DES DROGUES

La Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes,

Rappelant que le 19 décembre 1988 a été adoptée à Vienne la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, et réaffirmant l'importance que cette Convention revêt pour ce qui est d'intensifier la coopération internationale dans ce domaine,

Considérant la résolution 44/141 de l'Assemblée générale ayant trait au Programme mondial d'action contre les stupéfiants illicites, et la résolution 44/142 de l'Assemblée générale relative à la lutte internationale contre l'abus et le trafic illicite des drogues, adoptées par l'Assemblée générale le 15 décembre 1989,

Tenant compte des accords auxquels sont parvenus les pays de la région lors de la septième réunion de la Commission interaméricaine de la lutte contre l'abus des drogues (CICAD) récemment tenue,

Considérant également la Déclaration politique de la Réunion mondiale à l'échelon ministériel visant à réduire la demande de stupéfiants et la menace de la cocaïne, tenue à Londres en avril 1990,

Considérant en outre la déclaration politique et le programme mondial d'action adoptés le 23 février 1990 par la dix-septième session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée à la question de la coopération internationale contre la production, l'offre, la demande, le trafic et la distribution illicites de stupéfiants et de substances psychotropes,

Alarmée par l'énorme augmentation de l'abus des drogues ainsi que par celle de la production et du trafic illicites de stupéfiants et de substances psychotropes, qui menacent la santé de millions de personnes et en particulier des jeunes,

Notant avec une profonde préoccupation que le problème de la drogue prend de nouvelles dimensions dans divers pays de l'Amérique latine et des Caraïbes, où des actes de violence sont perpétrés contre les institutions démocratiques, lesquels, outre le sacrifice en vies humaines et la menace qu'ils font peser sur la stabilité institutionnelle, ont eu des conséquences néfastes sur la conjoncture économique et ont entraîné l'affectation de fonds publics considérables à la lutte contre le trafic de stupéfiants, au détriment des investissements publics dans des domaines prioritaires du développement,

Constatant que le problème de la drogue a de graves répercussions économiques, sociales, politiques, culturelles et humaines qui menacent les bases mêmes de la coexistence des sociétés et suscitent des obstacles au développement économique et social,

Considérant que, dans les pays producteurs de matières premières utilisées dans la production des stupéfiants, l'ampleur des courants économiques et financiers générés par la production et la commercialisation des stupéfiants exerce une incidence profonde et variée sur le plan macro-économique dans des domaines tels que -à court terme- l'emploi, le produit intérieur brut, le niveau des exportations et le taux de change, et -à long terme- la répartition du revenu et les changements structurels,

Ayant présent à l'esprit que le problème du trafic des stupéfiants, outre ses caractéristiques éthiques, juridiques et délictuelles, est un phénomène qui présente également de profondes ramifications sur le plan économique,

Tenant compte de ce que la lutte contre le problème de la drogue doit envisager d'étendre le champ de la coopération internationale de manière à étayer les programmes de développement rural et autres programmes de développement économique et d'assistance technique destinés à réduire la production illicite et le trafic de drogues, en renforçant les systèmes économique, judiciaire et juridique des pays en développement touchés par le problème, y compris les pays de transit,

Soulignant l'importance de la déclaration politique et du programme mondial d'action adoptés à la dix-septième session extraordinaire de l'Assemblée générale, qui stipule que la communauté internationale se doit d'accorder une haute priorité à l'action contre l'abus des drogues et le trafic illicite des stupéfiants, réaffirme le principe de responsabilité collective et estime que les Nations Unies doivent constituer le principal centre de coordination de l'action concertée, et ce, conformément aux principes de la Charte de l'Organisation des Nations Unies, aux principes du droit international, en particulier le respect du non-usage ou de la menace de la force dans les relations internationales, de la souveraineté et de l'intégrité territoriale des Etats, au principe de la non-ingérence dans les affaires intérieures des Etats et aux dispositions des conventions internationales sur la lutte contre les drogues,

1. Accorde une haute priorité à la recherche de solutions aux graves problèmes causés par la production, le trafic illicite et la consommation de drogues dans la région;

2. Prie instamment les pays membres de renforcer leur coopération au niveau régional dans l'action contre toutes les formes de trafic illicite de drogues et à mener des politiques

orientées vers la substitution, la réduction et/ou l'élimination des cultures, la prévention de la consommation et la suppression de l'abus des drogues, conformément aux principes de la Charte des Nations Unies et du droit international, en particulier le respect de la souveraineté et de l'intégrité territoriale des pays, de leurs législations respectives, et du principe de la non-ingérence dans les affaires intérieures des Etats;

3. Demande au Secrétaire exécutif d'étudier les modalités d'application régionale du Programme mondial d'action et de la Décennie des Nations Unies contre l'abus des drogues, proclamée par l'Assemblée générale, et qui recouvre les années incluses entre 1991 et l'an 2000;

4. Demande aux pays membres de mettre en pratique les recommandations de la Déclaration de Londres adoptée par la Conférence mondiale à l'échelon ministériel visant à réduire la demande de stupéfiants et à combattre la menace de la cocaïne, parrainée par le Royaume-Uni, en collaboration avec les Nations Unies, et tenue à Londres en avril 1990;

5. Recommande au Secrétaire exécutif d'intensifier les activités de la CEPALC dans ce domaine et d'accorder une importance particulière, dans le cadre des actions à entreprendre, à:

- a) l'étude et l'élaboration de mesures visant à prendre connaissance de l'incidence économique de la production, du trafic illicite et de la consommation de drogues dans la région, et à y remédier;
- b) envisager tout suivi de l'étude menée actuellement dans le cadre du système des Nations Unies en exécution de la résolution 44/142 sur la drogue;
- c) l'appui aux programmes nationaux visant à promouvoir d'autres modes de développement, l'interdiction et la prévention de la production, du transport, du trafic et de la consommation de drogues, moyennant la préparation d'études et de directives d'orientation politique ainsi que l'organisation de cours pratiques destinés à renforcer l'action communautaire dans ces domaines;
- d) l'octroi aux Etats membres qui en font la demande d'une assistance pour l'étude de politiques nationales visant à renforcer l'action communautaire vouée à la prévention et à la réduction du trafic et de la consommation de stupéfiants et de substances psychotropes illicites, en encourageant, en outre, la constitution de réseaux nationaux d'information et d'échange entre les institutions qui se consacrent à cette question;

6. Charge le Secrétaire exécutif de la CEPALC de prendre des dispositions en vue d'obtenir du Fonds des Nations Unies pour la lutte contre l'abus des drogues (FNULAD) -ou de contributions extra-budgétaires- de nouvelles ressources complémentaires pour mener à bien ces activités pendant la période biennale actuelle;

7. Demande au Secrétaire exécutif de la CEPALC d'inscrire au budget de la période biennale 1992-1993 les activités d'étude et de coopération conformément aux principes directeurs énoncés plus haut ainsi que les ressources permanentes nécessaires pour assurer la continuité de l'action de la Commission dans ce domaine;

8. Prie instamment les pays membres des Nations Unies de contribuer par des apports volontaires au financement de ces activités.

243e séance
11 mai 1990